



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090597
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation
du Centre Médico Chirurgical des Jockeys
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/IA/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/IA/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0437 du 5.08.2009 relatif à la fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 22 septembre 2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0437 du 5.08.2009 relatif à la fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est modifié pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 417 707 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « la Compassion » à CHAUMONT EN VEXIN

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Vu les avenants à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signés les 10 juillet 2005, 1^{er} septembre 2006 et 20 février 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin est de 1.164 503,89 € dont 104 922,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 101 513

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 29,16 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,43 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,70 €

Moins de soixante ans : 22,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « la Vallée Verte » à PIERREFONDS

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 novembre 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Saniyr BOUFADINE

SS -

SS -

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds est fixée à 546 878,64 € dont 9 548,57 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 109 758

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 41,14 €

GIR 3 et GIR 4 : 32,17 €

GIR 5 et GIR 6 : 23,21 €

Moins de soixante ans : 38,23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle D71 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Vallée Verte » à Pierrefonds
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
P. Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « la Valouise » à ORROUY

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy est fixée à 671 899,27 € dont 14 320,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 111 520

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 29,14 €

GIR 3 et GIR 4 : 24,77 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,84 €

Moins de soixante ans : 27,28 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patrick WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à COMPIEGNE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 5 juillet 2007 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/IA/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne est fixée à 291 195,05 € dont 15 000,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 60 010 0978

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,43 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,81 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,19 €

Moins de soixante ans : 20,82 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « Pillet Will » à ATTICHY

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/Sb/DSS/LA/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy est fixée à 1 230 468,74 € dont 900 000,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 101 547

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 127,29 €

GIR 3 et GIR 4 : 121,79 €

GIR 5 et GIR 6 : 116,29 €

Moins de soixante ans : 122,36 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général }

Patricia WILLAERT

Pour ampliation, conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
Le responsable du
Secteur Personnes âgées

Samy BOUFADINE

62

Budget 2009 de la maison de retraite « l'Assomption » à SONGEONS

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons est fixée à 448 366,30 € pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 102 636

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 29,31 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,00 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,70 €

Moins de soixante ans : 22,45 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.A.V.I.M.A.C
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Verberie

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « St Corneil » à Verberie ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
Le Responsable du
Secteur Personnes Âgées

Samy BOUFADINE

Arrête :

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Verberie (n° Finess 600 101 398) est de :

1 454 376,68 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et GIR 2 : 130,26 €

GIR 3 et GIR 4 : 122,08 €

GIR 5 et GIR 6 : 113,90 €

Pour les moins de 60 ans : 109,99 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite autonome de Verberie
- la C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Beauvais, le 3 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
De l'« ADCSRO »

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

67

68

Pour approbation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le représentant
de la Région Picardie

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'«ADCSRO» réunissant les antennes de Chaumont en Vexin, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Froissy, Guiscard-Lassigny et Ressons sur Matz (N° FINESS : 600 109 383), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 250,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 047 632,62 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	430 300,00 €
	Reprise déficitaire 2007	19 513,98 €
	Total	3 716 697,26 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 716 697,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	3 716 697,26 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée à 3 716 697,26 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 28,40 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par dérogation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Antilly

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Antilly ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour 2009 de la maison de retraite d'Antilly (n° Finess 600 101 307) est de :

732 406,71 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 20,13 €
GIR 3 et 4 : 14,73 €
GIR 5 et 6 : 9,33 €
Moins de 60 ans : 14,63 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite d'Antilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Beauvais, le - 3 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Secteur Personnes âgées
Samy BOUADINE

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association départementale
des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise (ADAPEI 60)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre L'association
départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise et les services centraux et
déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance
maladie, gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise
(ADAPEI 60) dont le siège social est situé au 16, rue d'Oradour, 60 328 Clairoix, a été fixée pour
l'exercice 2009, et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à
12 462 748,71 €.

La dotation globalisée commune reconductible 2008 est de 10 114 527,00 € sur laquelle est appliqué le
taux de reconduction maximal de 1,9% pour l'exercice 2009 soit 192 176,00 €.

Ainsi la dotation initiale de l'association s'établit à 10 306 703,00 € et est répartie entre les établissements
et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

établissement	N° FINESS	dotation
IME "les papillons blancs"	600 101 968	5 214 600,00 €
MAS "la clarée"	600 107 692	3 702 246,00 €
FAM "st nicolas"	600 009 187	253 123,00 €
SESSAD "le tipi" Compiègne	600 113 260	399 347,00 €
SESSAD "le tipi" Nogent/Oise	600 002 034	380 884,00 €
SESSAD "l'aquarel"	600 009 286	356 503,00 €

De plus, sont pérennisées en année pleine les dotations de fonctionnement du SESSAD et du SAMSAH
"l'espalier" créés courant 2008 :

- Dotation globale de financement 2009 10 306 703,00 €
- SESSAD "l'espalier" (N° FINESS : 600 010 466) 164 706,00 €
- SAMSAH "l'espalier" (N° FINESS : 600 010 458) 208 812,00 €

Total 10 680 221,00 €

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-
43-1 par la CPAM de Beauvais.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de
forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements
suivants à :

MAS La Clarée	600 107 692	217 728,00 €
IME Les Papillons Blancs	600 101 968	220 208,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quote-parts de la dotation
globalisée commune fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Dotation globale commune reconductible	10 680 221,00 €
Crédits non reconductibles	1 669 015,00 €
Reprises de résultat déficitaire 2007 de la MAS La Clarée	113 512,71 €
Dotation globale commune 2009	12 462 748,71 €

78

74

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Présidente de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Article 5 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM personnes handicapées) de l'ADAPEI 60 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le, 10 NOV. 2009

Pour le préfet
et par délégation :
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE


Claire MINET

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à GOUVIEUX

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 10 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

45 -

46 -

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux est fixée à 892 671,72 € dont 18 375,66 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS 600 007 967

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 29,72 €

GIR 3 et GIR 4 : 24,99 €

GIR 5 et GIR 6 : 20,26 €

Moins de soixante ans : 26,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « la Compassion » à BEAUVAIS

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/Sb/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

77-

78-

ARRÊTE :

Article 1 : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais est fixée à 633 350,25 € dont 150 899,71 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 103 105

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 31,81 €

GIR 3 et GIR 4 : 26,48 €

GIR 5 et GIR 6 : 21,16 €

Moins de soixante ans : 26,30 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Budget 2009 de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2006 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/Sb/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville est fixée à 874 919,02 € dont 482 000,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 60 010 283 4

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 41,56 €

GIR 3 et GIR 4 : 38,02 €

GIR 5 et GIR 6 : 34,43 €

Moins de soixante ans : 37,29 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Budget 2009 de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul »
à NOGENT SUR OISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise est fixée 986 321,25 € dont 281 393,15 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 103 121

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 30,65 €

GIR 3 et GIR 4 : 26,23 €

GIR 5 et GIR 6 : 21,95 €

Moins de soixante ans : 25,98 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2009 de la maison de retraite « Les Cèdres » à Crouy-en-Thelle

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Cèdres » à Crouy-en-Thelle ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/Sb/DSS/IA/2009/51 du 13 février 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Cèdres » à Crouy-en-Thelle est fixée à 522 731,00 € dont 51 000,00 € non reconductibles pour l'année 2009.

N° FINESS : 600 103 824

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 18,24 €

GIR 3 et GIR 4 : 13,29 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,13 €

Moins de soixante ans : 15,93 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Cèdres » à Crouy-en-Thelle
- la C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

85-

Centre spécialisé de soins aux toxicomanes
et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N° DGAS/SDSC/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social, et géré par l'association SATO PICARDIE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées le 30 octobre 2008 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et sa section des Appartements Thérapeutiques, centralisée au 21 bis rue de l'Estacade à COMPIEGNE ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 octobre 2009 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

86-

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques de Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600109177

Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 500 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 000 €
	Total dépenses	354 500 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347 726 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 774 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	354 500 €

87

Section des Appartements thérapeutiques

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 932 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 639 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 942 €
	Total dépenses	234 512 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	201 814 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 698 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	234 512 €

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée sans reprise de résultats 2007.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE et de sa section des Appartements thérapeutiques est fixée à 549 540 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 795 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

88

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre modifié susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à BEAUVAIS, le 23 NOV. 2009

Le préfet,

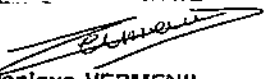
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu la circulaire N° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées le 30 octobre 2008 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS (60000) sis 18 boulevard du docteur Lamotte ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 26 octobre 2009 ;

Pour ampliation
LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTE

Véronique VERMENTIL

89

90

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS (60000) 18 boulevard du docteur Lamotte sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 600109193

Groupes fonctionnels			
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		37 719 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		321 921 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		35 360 €
	Total classe 6 brute		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		379 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		23 730 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
	Total classe 7		

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée sans reprise de résultats 2007.

Article 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS, 18 boulevard du docteur Lamotte est fixée à 379 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 583.33 euros.

81-

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre modifié susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 23 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE

Véronique VERMENIL

92-



Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE -
60160, 5 bis rue Henri Barbusse

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 3121-5 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 312-1 à L. 314-13 et R. 311-1 à R.311-37 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées le 30 octobre 2008 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO Picardie, ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE - 60160, 5 bis rue Henri Barbusse, autorisé en qualité d'établissement médico-social ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 26 octobre 2009 ;

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO Picardie, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE -60160, 5 bis rue Henri Barbusse, sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 823 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 044 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 087 €
	Total dépenses	308 254 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	296 254 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	308 254 €

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée sans reprise de résultats 2007.

Article 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE -60160, 5 bis rue Henri Barbusse, est fixée à 296 254 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 687,83 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre modifié susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 23 NOV. 2009

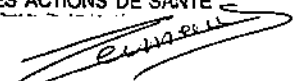
Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Pour ampliation

LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTÉ


Véronique VERMENIL

Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées le 30 octobre 2008 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 26 octobre 2009 ;

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600109185

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 325 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 671 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 004 €
	Total classe 6 brute	495 000 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	475 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7	495 000 €

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée sans reprise de résultats 2007.

Article 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est fixée à 475 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 583.33 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

97-

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 23 NOV. 2009

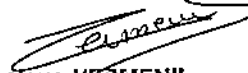
Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Pour ampliation

LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTE


Véronique VERMENIL

98-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise
24 rue de Buzanval - 60000 BEAUVAIS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées le 31 octobre 2008 par Monsieur Bernard HEMMER, Directeur de l'ANPAA 60, ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise le 26 octobre 2009 ;

39

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Bernard HEMMER, Directeur de l'ANPAA 60, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé, dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 600107361

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 412 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 046 287 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 477 €
	Total dépenses :	1 199 176 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 099 176 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000 €
	Total recettes :	1 199 176 €

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée sans reprise de résultats 2007.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise est fixée à 1 099 176 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 91 598 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

VU le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
 VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Melle Sophie STRAUMANN à ST LEGER en BRAY en vue d'intégrer l'EARL STRAUMANN, en qualité d'associée exploitante et de jeune agricultrice, dans laquelle elle reprendra 1/3 du capital social,
 VU la situation actuelle de l'EARL STRAUMANN qui exploite 108 ha 89 a 15 de terres à RAINVILLERS et communes environnantes, avec 2 associés exploitants, Henry et Claudine STRAUMANN, les parents, âgés de 59 ans,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Melle Sophie STRAUMANN dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2-3^o du code rural, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole
 VU l'activité exercée par Melle Sophie STRAUMANN au sein d'une entreprise de Travaux Agricoles dénommée Agri-Environnement dont le gérant est M. Henry STRAUMANN, son père,
 VU l'engagement de Melle Sophie STRAUMANN de se consacrer exclusivement à l'exploitation agricole et de mettre en place une formation pour obtenir un brevet professionnel agricole,
 VU la situation personnelle de Melle Sophie STRAUMANN, 35 ans, célibataire, un enfant de 2 ans,
 VU l'opposition de Mmes Marthe STRAUMANN et Marie Thérèse BOULARD, grand-mère et tante de la demanderesse, toutes deux propriétaires de terres de l'exploitation «EARL STRAUMANN»,
 VU l'absence de demande concurrente,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 novembre 2009,

Considérant la situation personnelle de Melle Sophie STRAUMANN qui est âgée de 35 ans, est célibataire, a un enfant de 2 ans et qui est actuellement salariée d'une entreprise de travaux agricoles,

Considérant que Melle Sophie STRAUMANN ne remplit pas les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricole, visées aux articles L 331-2-3^o et R 331-1 du code rural,

Considérant que la situation personnelle de la demanderesse, notamment en ce qui concerne l'âge, la situation familiale et professionnelle, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3-4 du code rural,

Considérant que l'entrée dans la société de Melle STRAUMANN, en qualité d'associée exploitante, ne modifiera pas la structure actuelle de l'EARL STRAUMANN qui continuera d'exploiter la même surface soit 108 ha 89 a 15,

Considérant que l'opération envisagée qui vise l'installation d'une jeune agricultrice dans un cadre sociétaire n'est contraire à aucune des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants,

BEAUVAIS, le 23 NOV. 2009

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation

LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTE

Veronique VERMENIL

VU les autorisations de délégation de signature arrêtées par M. le Préfet en date du 19 décembre 2008 et en date du 1^{er} janvier 2009
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1er : Mme Sophie STRAUMANN est autorisée à participer en qualité d'associée à l'EARL STRAUMANN à RAINVILLERS qui met en valeur 180 ha 89 a 15 de terres.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 17 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture

Juan Marc VERZELEN

103



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX, associée exploitante de ladite société, à FOURS en VEXIN (27), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 14 ha 07 a de terres sises à PARNES dans l'Oise,
- VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil de contrôle département de l'Eure : 78 ha), et au titre de la distance supérieure à 10 km entre le bien sollicité et le siège d'exploitation du demandeur,
- VU la situation personnelle de Mme LEROUX, 40 ans, mariée, 3 enfants de 14, 9 et 7 ans,
- VU la situation professionnelle de Mme LEROUX qui exploite 172 ha de terres en système polyculture, avec un atelier hors sol avicole et un atelier de diversification de produits de vente à la ferme,
- VU la situation personnelle et professionnelle du titulaire du bail, Mme Marie José TRAEN, 65 ans, veuve, qui exploite 49 ha de terres à PARNES dans le cadre de l'EARL Attelages et Cultures du gros Orme à PARNES,
- VU l'exploitation des dites parcelles par Mme Marie José TRAEN et M. Benoît TRAEN au sein d'une société dénommée EARL Attelages et Cultures du gros Orme à PARNES,
- VU la situation de l'EARL Attelages et cultures du gros Orme qui exploite 49 ha de terres avec une activité équestre annexe et avec 2 associés exploitants, Marie José TRAEN et son fils, Benoît TRAEN,
- VU l'activité de salarié non agricole exercé par ailleurs par M. Benoît TRAEN,
- VU le courrier de la DDEA en date du 13 août 2009 informant M. Benoît TRAEN que sa demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 07 de terres dans le cadre de l'EARL Attelages et cultures du gros Orme, ne relevait pas du contrôle des structures (cession de bail au profit d'un enfant dans un cadre sociétaire),
- VU la configuration géographique des biens, objet de la demande, situés à 17 km du siège d'exploitation du demandeur dont la traversée de ST CLAIR sur EPTE dangereuse et l'accès à la route nationale interdit aux engins agricoles,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 novembre 2009,

Considérant la situation personnelle de l'associée de l'EARL la FONTAINE MARION, Catherine LEROUX, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale de celle-ci, 40 ans, mariée, 3 enfants de 14, 9 et 7 ans,

Considérant la situation personnelle des 2 associés de l'EARL Attelages et Cultures du gros Orme, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale de ses deux associés, Mme Marie José TRAEN, 65 ans, veuve, et M. Benoît TRAEN, son fils, âgé de 46 ans, célibataire, 1 enfant de 3 ans,

Considérant que la situation personnelle (âge, situation familiale) du demandeur et du fermier en place a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L.331-3, 4^e du code rural,

Considérant la situation de l'EARL de la FONTAINE MARION qui exploite 172 ha en système polyculture, avec un atelier avicole et un atelier de diversification de vente de produits à la ferme,

104

Considérant la situation de l'EARL Attelages et Cultures du gros Orme qui exploite 49 ha de terres avec une activité équestre annexe,

Considérant que la reprise de la parcelle de 14 ha 07 par l'EARL de la FONTAINE MARION (LEROUX), est de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place, EARL Attelages et Cultures du gros Orme en la faisant descendre de 49 ha à 34 ha 93 soit une surface en dessous du seuil de viabilité fixé par le schéma directeur départemental des structures de l'Eure (seuil : 65 ha),

Considérant que l'opération envisagée ne correspond pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures, en son article 1^{er}, qui vise à maintenir le maximum d'exploitations viables, c'est-à-dire susceptibles de fournir le revenu de référence,

Considérant que les conséquences économiques ont été appréciées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des exploitations en cause au regard des dispositions de l'article L.331-3 du code rural stipulant de prendre en compte la situation économique et sociale de l'exploitation subissant une réduction de surface,

Considérant que la distance de 17 km, séparant les biens demandés du siège d'exploitation du demandeur, constituerait un obstacle à la mise en valeur rationnelle des 14 ha 04 compte tenu de la traversée de la commune de ST CLAIR sur EPTE dangereuse et de l'accès à la route nationale interdit aux engins agricoles,

Considérant que la configuration géographique des biens demandés, visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L.331-3, 7^o du code rural,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants,

VU les autorisations de délégation de signature arrêtées par M. le Préfet en date du 19 décembre 2008 et en date du 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

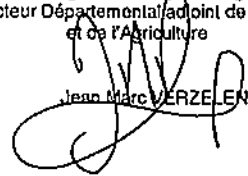
Article 1er : l'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX, associée de ladite société, à FOURS EN VEXIN (27) ne sont pas autorisés à exploiter 14 ha 04 de terres sises à PARNES, en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 17 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN



AGREMENT : N140207A060S007

SIRET : 491 704 151 00019

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE MODIFICATIF

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu l'arrêté portant agrément simple délivré le 16 septembre 2009,
- Vu la demande de modification de l'agrément simple présentée par l'association C3 L présidée par Madame PETIT Nadège, dont le siège social se situe 1, bis rue de la Planchette - 60710 HOUDANCOURT, en date du 01.01.2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu la demande de changement d'adresse présentée par l'Association en date du 26 mai 2009,
- Vu la nomination de Monsieur DUPLESSIER Christophe en qualité de Président de l'Association, en date du 8 septembre 2008

- ARRETE -

Article 1 :

L'association C3L dont la présidence était assurée par Madame PETIT Nadège est désormais présidée par Monsieur DUPLESSIER Christophe

L'association C3L dont le siège social était précédemment situé 1 Bis rue de la planchette 60710 HOUDANCOURI se trouve désormais au 15 Bis rue des bois 60710 HOUDANCOURT est agréée sous le n°140207A060S007 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 14 février 2007 demeurent inchangés.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 15 octobre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Louis LACAZE

Direction Départementale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de l'Oise

Inspection du Travail
Section agricole

101 avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS

Téléphone : 03.44.06.26.55
Télécopie : 03.44.08.26.69

Site internet
www.travail.gouv.fr

DÉLÉGATION

L'Inspecteur du Travail de la huitième section du département de l'Oise soussigné,

Vu les articles L.4721-8 du code du travail relatif à la procédure de mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-5 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 du code du travail relatifs à la compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

Vu les articles R.4721-6, R.4731-1 et R.4731-14 à R.4731-3 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 15 janvier 2009 portant affectation de Monsieur Daniel GUILLIET en qualité de contrôleur du travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation de Picardie en date du 25 novembre 2009 portant redécoupage des sections d'inspection du travail dans le département de l'Oise ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur Daniel GUILLIET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute en hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à *Monsieur Daniel GUILLIET* aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à *Monsieur Daniel GUILLIET* aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans les secteurs géographiques et de compétence de la huitième section, d'inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de son signataire.

Article 6 : la présente décision administrative fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Direction Départementale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de l'Oise

Inspection du Travail
Section agricole

101 avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS

Téléphone : 03.44.06.28.55
Télécopie : 03.44.06.28.89

Site Internet
www.travail.gouv.fr

DECISION

L'Inspecteur du Travail,

Frédéric MICHON



L'Inspecteur du Travail de la huitième section du département de l'Oise soussigné,

Vu les articles L.4721-8 du code du travail relatif à la procédure de mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-5 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 du code du travail relatifs à la compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

Vu les articles R.4721-6, R.4731-1 et R.4731-14 à R.4731-3 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 15 janvier 2009 portant affectation de Madame Patricia LANDRIN en qualité de contrôleur du travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Oise ;

Vu la décision du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation de Picardie en date du 25 novembre 2009 portant redécoupage des sections d'inspection du travail dans le département de l'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute en hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiant.

log -

Mo

Article 2 : délégation est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

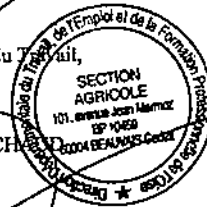
Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans les secteurs géographiques et de compétence de la huitième section, d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de son signataire.

Article 6 : la présente décision administrative fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

L'Inspecteur du Travail,

Frédéric MICHON



lll